

Tableau 3 : Effectifs et tendance d'évolution des espèces de limicoles chassables aux Antilles françaises d'après Andres et al. 2012 et Hope et al. 2019

| Espèce   | Tendance Andres et al 2012 | Tendance Hope et al 2019 | Sous espèces considérées |
|--|----------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Tournepièrre à collier - <i>Arenaria interpres</i>     | déclin (4)                 | déclin prononcé (5)      | morinella                |
| Maubèche des champs - <i>Bartramia longicauda</i>      | augmentation (2)           | stable (3)               |                          |
| Bécasseau à échasses - <i>Calidris himantopus</i>      | stable (3)                 | déclin (4)               |                          |
| Bécasseau à poitr. cendrée - <i>Calidris melanotos</i> | déclin prononcé (5)        | déclin prononcé (5)      |                          |
| Bécassine de Wilson - <i>Gallinago delicata</i>        | stable (3)                 | stable (3)               |                          |
| Bécassin roux - <i>Limnodromus griseus</i>             | stable (3)                 | déclin prononcé (5)      | griseus et hendersoni    |
| Barge hudsonienne - <i>Limosa haemastica</i>           | déclin (4)                 | déclin (4)               | population atlantique    |
| Courlis corlieu - <i>Numenius phaeopus</i>             | déclin (4)                 | déclin (4)               | hudsonicus               |
| Pluvier bronzé - <i>Pluvialis dominica</i>             | Inconnue                   | déclin (4)               |                          |
| Pluvier argenté - <i>Pluvialis squatarola</i>          | Inconnue                   | déclin (4)               | cynosurae                |
| Petit chevalier - <i>Tringa flavipes</i>               | déclin prononcé (5)        | déclin prononcé (5)      |                          |
| Grand chevalier - <i>Tringa melanoleuca</i>            | stable (3)                 | stable (3)               |                          |
| Chevalier semipalmé - <i>Tringa semipalmata</i>        | stable (3)                 | déclin (4)               | semipalmatus/inornata    |

Précisons également que :

- le Pluvier bronzé est classé NT sur la liste rouge UICN de la faune menacée en Guadeloupe, ce qui signifie qu'il s'agit d'une espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourraient être menacées si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises (**production n°18**), étant précisé que l'Etat n'a pris jusqu'à présent aucune mesure de conservation spécifique concernant cette espèce ;

- le Bécasseau à échasses est classées DD (données insuffisantes) sur cette même liste, classification indiquant que le risque d'extinction de l'espèce n'a pas été évalué et qu'il est recommandé d'accorder à l'espèce concernée le même degré de protection qu'aux taxons menacés, au moins jusqu'à ce que leur état puisse être évalué.

**Précisons que, selon l'OFB, les tendances d'évolution des limicoles justifieraient l'actualisation des statuts de conservation UICN de la plupart des espèces en catégorie EN (en danger d'extinction) ou VU (vulnérable = menacé d'extinction).**

#### **Production n°19**

- 7 espèces sont considérées comme **fragiles** par l'OFB, parmi lesquelles figurent le **Bécassin roux, le petit Chevalier à pattes jaunes, le Pluvier argenté, le Bécasseau à poitrine cendrée, le Chevalier semipalmé, le Pluvier bronzé**, toutes autorisées à la chasse par l'arrêté en litige.

- selon l'OFB, la circonstance que « *la diminution des effectifs de limicoles de la voie de migration ouest-atlantique où les territoires chassant les limicoles sont nombreux (Antilles françaises, Barbades, Guyane française, Suriname...) soit beaucoup plus marquée que les voies de migration de l'intérieur des terres et du Pacifique* **laisse penser que la chasse constitue une pression importante** »

#### **Production n°22**

**Selon l'OFB, donc, la chasse contribue fortement à la diminution des effectifs de limicoles de la voie de migration ouest-atlantique.**

A cet égard, l'OFB reprend la mortalité anthropique maximale soutenable (*PBR en anglais, en clair la limite de mortalité admissible sans risquer de porter atteinte à la conservation de l'espèce, autrement appelée mortalité soutenable*) estimée par Watts et al. (2015) pour les populations de limicoles de la voie de migration ouest-atlantique, qui représente, pour les espèces chassables en Martinique :

- **Potential Biological Removal (PBR) de Watts et al. 2015**

- > Estimation de la mortalité anthropique soutenable
- Age de première reproduction, taux de mortalité adulte, effectifs

|  |        |
|--|--------|
| Bécassine de Wilson - Gallinago delicata             | 398100 |
| Bécasseau à échasses - Calidris himantopus           | 94300  |
| Maubèche des champs - Bartramia longicauda           | 71380  |
| Petit chevalier à pattes jaunes - Tringa flavipes    | 79450  |
| Bécasseau à poitrine cendrée - Calidris melanotos    | 51780  |
| Chevalier semipalmé - Tringa semipalmata             | 8288   |
| Pluvier bronzé - Pluvialis dominica                  | 17530  |
| Tournepierre à collier - Arenaria interpres          | 7124   |
| Grand chevalier à pattes jaunes - Tringa melanoleuca | 10210  |
| Pluvier argenté - Pluvialis squatarola               | 13318  |
| Bécassin roux - Limnodromus griseus                  | 4847   |
| Barge hudsonienne - Limosa haemastica                | 1945   |
| Courlis corlieu - Numenius phaeopus                  | 1210   |

Ainsi que le précise l'OFB :

B. Watts et al. a évalué en 2015 la mortalité que les espèces de limicoles de l'axe de migration ouest atlantique peuvent supporter tout en maintenant des effectifs suffisants pour satisfaire les besoins biologiques de la population. La mortalité soutenable (Potential Biological Removal ; PBR) est sensible à des caractéristiques écologiques des espèces telles que le taux de survie des adultes et l'âge de maturité sexuelle, les espèces ayant la maturité sexuelle la plus tardive et le taux de survie à l'âge adulte le plus élevé seront celles qui toléreront le moins bien les mortalités élevées.

Un PBR bas signifie que l'espèce supportera des prélèvements moins importants que celles ayant un PBR haut. Les PBR des espèces chassables aux Antilles françaises varient de 1210 individus (courlis corlieu) à 398 100 individus (bécassine de Wilson).

**Ces informations sont importantes, car elles permettent de déterminer si les quotas de prélèvements figurant à l'arrêté en litige sont soutenables ou non.**

**Or il apparaît que, s'ils sont exécutés, les quotas de prélèvements fixés par l'arrêté en litige, par jour et par chasseur, rapportés au nombre de jours de chasse (52), entraîneraient pour la seule Guadeloupe un dépassement systématique des PBR pourtant fixés pour l'ensemble de la voie de migration ouest-atlantique (comprenant donc la Martinique, les Guyanes etc...) pour l'ensemble des espèces concernées, ne serait-ce qu'en se basant sur un effectif de chasseurs correspondant au nombre de carnets de prélèvements restitués (862), dont on sait qu'il est très inférieur au nombre de chasseurs en Guadeloupe (2620 carnets remis par l'Etat).**

**Et ce sans compter les prélèvements déjà opérés entre le 29 juillet 2023 et la suspension ordonnée par le Tribunal en date du 25 septembre 2023.**

Rappelons que ces quotas sont les suivants :

- prélèvement autorisé de 20 pièces maximum pour les espèces de limicoles (toutes espèces confondues), par chasseur et par jour de chasse autorisé dont :

- Petit Chevalier à pattes jaunes : 5 pièces maximum ;
- Pluvier argenté : 5 pièces maximum ;
- Pluvier bronzé : 5 pièces maximum ;
- Grand Chevalier à pattes jaunes : 10 pièces maximum.

---

Quant aux autres espèces de limicoles chassables, aucune mesure de limitation des prélèvements n'est fixée par l'arrêté en litige, laissant craindre là encore un dépassement possible de la mortalité admissible pour l'ensemble de la voie de migration ouest-atlantique pour la seule Guadeloupe.

La seule pratique constatée sur le terrain, **par nature fluctuante et non maîtrisable**, ne permet pas de garantir que la chasse des espèces susvisées sera soutenable, alors même que l'arrêté en litige permet de dépasser très largement ces prélèvements déclarés sur les années précédentes.

Elle l'est d'autant moins que les prélèvements déclarés peuvent ne pas correspondre aux prélèvements réels, dès lors que :

- le taux de restitution des carnets de prélèvements exploitables est inférieur à 40%,
- les contrôles sont très insuffisants (comme vu supra),
- le braconnage est important.

**AMAZONA a pu constater sur le marais de Port-Louis et le littoral de la Baie Olive à Saint-François de nombreux cas de braconnage de limicoles sans contrôle suffisant sur cette saison de chasse en cours (production n°24) :**

**Objet : chasse en Guadeloupe saison 2023 – 2024 : volet « limicoles »**

Monsieur le Préfet,

Depuis janvier 2023, AMAZONA mène un suivi des oiseaux limicoles du Marais de Port-Louis, et du littoral de la Baie Olive à Saint-François. Nous tirons dès maintenant un premier bilan alarmant quant aux pratiques observées. Vous trouverez en annexe la longue liste des oiseaux blessés ou tués retrouvés sur ces deux sites de suivi. De plus, nous constatons que la grenaille de plomb est toujours utilisée dans le marais de Port-Louis, ce qui entraîne une pollution au plomb et au plastique.

Les actions de contrôle nous semblent bien insuffisantes à l'heure actuelle pour permettre une pratique durable de la chasse des oiseaux limicoles dans ces secteurs.

Nous espérons que des moyens seront mis en œuvre à court terme pour limiter les pressions qui fragilisent ces espèces, qui ont déjà un statut de conservation défavorable et très préoccupant, comme en attestent les dernières publications scientifiques.

**Il est notamment courant que, lorsqu'un groupe de limicole vole, le tir opéré par un chasseur peut entraîner la mort de plusieurs oiseaux, de sorte que, avec les quotas mis en place, des oiseaux morts seront laissés sur place, ainsi que l'avait reconnu la fédération de chasse de la Martinique en CDCFS du 1er juin 2022 (production n°25).**

M. CARETO indique qu'il est surpris du vote de la police de la chasse et en d'autres temps il n'aurait pas voté cela. M. BARTHELAT indique qu'on doit savoir ce qu'on tire. M. CARETO prévient la police de l'environnement qu'il va y avoir du braconnage. La police de la chasse va avoir du travail. M. MARGUET précise qu'il ne vote pas et que c'est l'OFB (représentant de différents services dans sa globalité) qui vote. M. CARETO indique que M. MARGUENAT ou M. AGACHE ou M. LAFITTE ont conscience du terrain et ils n'auraient pas voté de cette manière. M. BONIFACE indique que les oiseaux vont rester à terre ou les chiens vont les ramener et il faudra soit les ramasser et être potentiellement verbalisable, soit les jeter. M. NARECE confirme que quand un groupe vole, il y a un mélange et lors du tir, plusieurs oiseaux sont tués (plusieurs plombs libérés) et qu'avec les quotas mis en place, des oiseaux morts vont rester à terre. M. CARETO indique que c'est impossible à gérer.

**Il résulte en conséquence de ce qui précède que, telle qu'autorisée dans l'arrêté en litige, sur la base de quotas de prélèvements non soutenable ou même sans aucune limite de prélèvements pour certaines espèces de limicoles, la chasse des espèces de limicoles petit Chevalier à pattes jaunes, Pluvier bronzé, Pluvier argenté, Bécasseau à échasses, Bécasseau à poitrine cendrée, Chevalier semipalmé, Bécassine de Wilson, Maubèche des champs, est de nature à menacer gravement l'état de conservation de ces espèces sur la voie de migration ouest-atlantique, compte tenu de la fragilité des populations, mise en exergue par l'OFB.**

**Le Préfet de Guadeloupe aurait donc dû faire application du principe de précaution et interdire la chasse de ces espèces ou à tout le moins fixer des quotas de prélèvements beaucoup plus contraignants.**

**En s'abstenant d'y procéder, il a commis une erreur manifeste d'appréciation.**

**Il existe donc un doute sérieux quant à la légalité de la décision en litige.**

**PAR CES MOTIFS**

*Et sur tout autre à produire, déduire ou suppléer*

**La LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX (LPO), l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA REHABILITATION DE LA FAUNE DES ANTILLES (ASFA), AMAZONA et TO-TI-JON sollicitent du Juge des référés du Tribunal Administratif de la GUADELOUPE de bien vouloir :**

- **SUSPENDRE l'exécution de l'arrêté DEAL-RN n°971-2023-11-07-00003 du 7 novembre 2023 relatif à la saison de chasse 2023-2024 dans le département de la Guadeloupe concernant les espèces de charadriiformes et d'ansériiformes, le pigeon à cou rouge et la colombe à croissants.**
- **CONDAMNER l'Etat au paiement de la somme de 3500 € aux associations requérantes en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.**

**Pour les associations requérantes, leur Conseil : Maître Mathieu VICTORIA  
Fait au Tholonet, le 15 novembre 2023.**

## PRODUCTIONS VERSEES AUX DEBATS :

- 1/ Statuts de la LPO
- 2/ Mandat de la LPO
- 3/ Agrément de la LPO :
  - 3-1 : *agrément*
  - 3-2 : *agrément renouvelé en 2018*
  - 3-3 : *Agrément renouvelé en 2023*
- 4/ Eléments de recevabilité de l'ASPAS
- 5/ Mandat de l'ASPAS
- 6/ Statuts de TO-TI-JON
- 7/ Délibération du CA de TO-TI-JON
- 8/ Arrêté attaqué
- 9/ Mandat de TO-TI-JON
- 10/ Statuts de l'ASFA
- 11/ Délibération du CA de l'ASFA
- 12/ Mandat de l'ASFA
- 13/ Etude RENAUD
- 14/ Rapport ONCFS (2003)
- 15/ Rapport OFB/AMAZONA
- 16/ Extraits du site Oiseaux.net
- 17/ Avis du CSRPN du 10 mars 2016
- 18/ Liste rouge UICN
- 19/ Présentation de l'OFB en CDCFS
- 20/ Bilan des contrôles chasse 2022
- 21/ Synthèse des carnets de prélèvements restitués
- 22/ Revue des données internationales sur les limicoles
- 23/ Délibération du CA d'AMAZONA
- 24/ Courrier des associations
- 25/ CR de CDCFS de Martinique du 1er juin 2022
- 26/ Courriel d'AMAZONA relativement à la situation du pigeon à cou rouge en Guadeloupe
- 27/ Mandat d'AMAZONA
- 28/ Statuts d'AMAZONA
- 29/ Copie du recours au fond